

COMMUNITY COURT OF JUSTICE,
ECOWAS
COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE,
CEDEAO
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DA COMUNIDADE,
CEDEAO



No. 10 DAR ES SALAAM CRESCENT,
OFF AMINU KANO CRESCENT,
WUSE II, ABUJA-NIGERIA.
PMB 567 GARKI, AB
TEL: 09-6708210/5240781 Fax 09-5240780/5239425
Website: www.courtecowas.org

ARRETn°ECW/CCJ/JUD/07/19

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES
ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST - (CEDEAO)**

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

CE MARDI 26 FEVRIER 2019

DANS L'AFFAIRE « LE BLOC POUR L'ALTERNANCE EN GUINEE » en abrégé

« B A G » formation politique guinéenne, prise en la personne de son représentant légal, **BARRY Ibrahima**, Secrétaire National à l'information, à la communication et aux relations extérieures du parti **assisté de Maître DRAME ALPHA YAYA** Avocat inscrit au barreau de GUINEE **demandeur**

CONTRE

LA REPUBLIQUE de GUINEE représentée par l'Agent Judiciaire de l'Etat **défenderesse**

Inscrite au rôle général sous le n°ECW/CCJ/APP/39/18

COMPOSEE DE :

- 1. HON. JugeGBERI-BE OUATTARA PRESIDENT / JUGE RAPPORTEUR**
- 2. HON. Juge KEIKURA BANGURA MEMBRE**
- 3. HON. Juge JANUARIA TAVARES SILVA MOREIRA COSTA MEMBRE**
- 4. Assistés de MaîtreATHANASE ATANNON GREFFIER ADJOINT**

A rendu l'arrêt n°ECW/CCJ/JUD/07/19 dont la teneur suit :

LA COUR

Vu le Traité révisé instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest - (CEDEAO) du 24 juillet 1993 ;

Vu le protocole du 06 juillet 1991 et le protocole additionnel du 19 janvier 2005 relatifs à la Cour de Justice de la CEDEAO ;

Vu le Règlement de la Cour de Justice de la CEDEAO en date du 03 juin 2002 ;

Vu la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ;

Vu la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 ;

Vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Vu la requête principale du demandeur susnommé enregistrée au greffe de la Cour le 20 septembre 2018 ;

Vu le mémoire en défense de la République de GUINEE enregistré au greffe de la Cour le 30 octobre 2018 ;

Oui les parties par l'organe de leurs conseils respectifs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE

Par requête enregistrée au greffe de la Cour le 20 septembre 2018, le « BLOC POUR L'ALTERNANCE EN GUINEE » en abrégé « BAG », formation politique représentée par BARRY Ibrahima son Secrétaire National à l'information, à la communication et aux relations extérieures a saisi la Cour de Justice de la Communauté pour, est-il dit dans la requête :

EN LA FORME

Se déclarer compétente pour examiner la requête qui lui est soumise ;

Déclarer ladite requête recevable ;

AU FOND

A TITRE PRINCIPAL

Dire et juger que la République de Guinée a violé les droits fondamentaux du « BAG » ;

Qu'elle a porté une atteinte grave et injustifiée à la liberté de création et d'exercice d'un parti politique ;

Qu'elle a violé la liberté d'association du requérant ;

Qu'elle a violé le droit au traitement égal et non discriminatoire du requérant ;

Qu'elle a violé le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;

Qu'elle a violé le droit d'accéder aux fonctions publiques de son pays ;

Qu'elle a porté atteinte à la liberté d'expression ;

Ordonner en conséquence, la levée de tous les obstacles à l'exercice des droits et libertés fondamentaux du requérant ;

Ordonner l'enregistrement du parti politique dénommé « Bloc pour l'Alternance en Guinée » (BAG) et, plus généralement, la cessation de toutes les entraves à sa liberté de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;

Recevoir le requérant en sa demande de réparation du préjudice subi et lui accorder une indemnité réparatrice de deux cent millions (200 000 000) de francs CFA au titre du préjudice moral ;

Recevoir le « BAG » en sa demande de réparation du préjudice subi et lui accorder une indemnité réparatrice de trois cent millions de francs CFA (300 000 000F) au titre de la perte de chance subie ;

Condamner la République de Guinée au paiement de cette somme au « BAG », et ce, au plus tard un mois, à compter de la notification de la décision à intervenir ;

Dire que cette somme commence à produire des intérêts au taux d'intérêt légal en vigueur en Guinée à l'expiration de ce délai ;

A TITRE SUBSIDIAIRE

Dire que les dispositions de l'article 7, 12, 13, 14, 15 et 30 de la loi organique L/91/002/CTRN du 23 décembre 1991 portant charte des parties politiques, viole la liberté d'association, la liberté de création et d'exercice des partis politiques et le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;

Retenir le même jugement contre les articles 119, 127 et 146 de la loi organique L/2917/039/AN du 24 février 2017 portant code électoral en tant qu'ils violent les mêmes droits et libertés fondamentaux ;

Condamner la République de Guinée aux entiers dépens, en l'occurrence dix millions (10 000 000) de francs au titre des frais d'avocats auxquels le requérant a été exposé et deux millions (2 000 000) de francs CFA au titre des frais de déplacement et de séjours ;

S'AGISSANT DE LA DEMANDE AUX FINS DE PROCEDURE
ACCELEREE

Se déclarer compétente pour examiner la demande du « BAG » aux fins de la procédure accélérée ;

Constater la compétence prima facie de la Cour ;

Déclarer recevable la demande qui lui est soumise ;

Constater l'imminence des risques de dommages graves et irréparables encourus par le « BAG » en tant que parti politique ;

Ordonner en conséquence que le litige soit examiné sous le régime de la procédure accélérée ;

Enjoindre à la République de la Guinée de présenter son mémoire en défense au plus tard dans trois semaines à compter de la date de signification, compte tenu de l'urgence qui s'attache à l'affaire ;

Par les écritures de leur conseil maître DRAME ALPHA YAYA, Avocat inscrit au barreau de Guinée, le BAG expose que le 24 juillet 2016, réunis en assemblée générale, les membres fondateurs ont décidé officiellement de créer un parti politique dénommé « Bloc pour l'Alternance en Guinée » en abrégé « BAG » ; lors

de ladite assemblée, BARRY ABDOULAYE SADIO a été élu Secrétaire Général et Président du parti, BARRY IBRAHIMA a été élu Secrétaire National à l'information, à la communication et aux relations extérieures du parti, TOLNO LAYBA a été élu Secrétaire National à l'animation politique, à l'implantation et aux affaires électorales du parti ;

Par exploit d'huissier en date du 1^{er} août 2016, le Secrétaire National à l'information, à la communication et aux relations extérieures BARRY IBRAHIMA a adressé une demande d'existence du parti au Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ; vérifications faites des pièces du dossier, le Secrétariat central du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation a accusé réception du dossier et a régulièrement enregistré la demande d'autorisation d'existence sous le numéro 3010 ; cependant, dit-il, alors que les articles 15 et 16 de la loi organique L/91/002/CTRN du 23 décembre 1991 portant charte des partis politiques disposent que « dans les trois mois qui suivent la date du dépôt du dossier, le Ministre chargé de l'Intérieur fait procéder aux enquêtes, investigations et vérifications nécessaires afin de constater la conformité ou la non-conformité du dossier à la réglementation et qu'en cas de conformité, le Ministre chargé de l'Intérieur délivre et notifie au déclarant l'autorisation d'existence du parti », deux ans après le dépôt de la demande d'autorisation administrative d'existence du « BAG », il n'a reçu aucune réponse de la part de l'administration ;

Par exploit d'huissier de justice en date du 13 décembre 2016, soit cinq (5) mois après le dépôt de la demande d'autorisation administrative d'existence, BARRY Ibrahim a saisi le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation d'un recours gracieux enregistré au Secrétariat central dudit ministère sous le numéro 6572 ; une fois de plus, aucune réponse ne lui a été adressée ; pourtant, de nombreux partis politiques qui ont déposé leurs

demandes d'agrément dans les mêmes conditions que lui, tel que « l'ANDS », parti politique présidé par DIALLO Amadou Oury alias Sadakaadji et d'autres organisations de la société civile, ont été agréés ;

Par acte de son conseil maître DRAME Alpha Yaya, il a adressé le 03 mai 2017, une mise en demeure au Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation de faire droit à sa demande conformément à la loi ; BARRY Abdoulaye Sadio a saisi le Président de la République par un courrier en date du 27 novembre 2017 pour attirer son attention sur les difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses droits fondamentaux ; malheureusement, toutes ces démarches amiables ont été vaines. Ce qui équivaut, selon lui, à un refus ; faute d'autorisation administrative, BARRY Abdoulaye Sadio n'a pu se présenter aux élections locales qui ont eu lieu le 04 février 2018 ; c'est pourquoi il a attiré la République de Guinée devant la Cour de Justice de la CEDEAO pour violation caractérisée des droits de l'homme ;

Estimant qu'il y a urgence en raison de l'imminence des risques de dommages graves et irréparables qu'il pourrait subir, il sollicite que la Cour ordonne que le litige soit examiné sous le régime de la procédure accélérée ; il explique que le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ayant refusé de faire droit à la demande d'agrément du BAG, faisant ainsi obstacle à ce que les membres dudit parti puissent exercer convenablement leur droit de participer aux compétitions électorales de leur pays, BARRY Ibrahima n'a pas pu se porter candidat sous la bannière de son parti politique lors des élections municipales qui se sont déroulées le 04 février 2018 ; en effet, selon la législation guinéenne, nul ne peut se porter candidat aux élections législatives ou présidentielles s'il n'est présenté par un parti politique régulièrement constitué ; or, sans autorisation ministérielle explicite, le parti politique ne peut exister, à plus forte raison investir un candidat à une

quelconque compétition électorale ; face à l'imminence des élections législatives prévues au mois de septembre 2018, BARRY Ibrahima est exposé à des risques de dommages graves et irréparables ; c'est pourquoi, il sollicite que sa cause soit examinée sous le régime de la procédure accélérée, compte tenu de l'urgence qui s'attache à son affaire ;

En réplique, la République de Guinée représentée par l'Agent Judiciaire de l'Etat ayant pour conseil maître JOACHIM GBILIMOU, Avocat inscrit au barreau de Guinée, tout en rappelant les faits tels qu'exposés par les requérants, soulève in limine litis, l'irrecevabilité de la requête du BAG pour défaut de personnalité juridique ;

Elle relève qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi organique L/91/002/CTRN du 23 décembre 1991 portant charte des partis politiques, les partis politiques exercent leurs activités à compter de la date de l'autorisation ; en d'autres termes, poursuit-elle, sans autorisation administrative expresse, le parti n'existe pas ; il s'ensuit, selon elle, que le BAG n'étant pas une personne morale, elle ne peut agir en justice ; en conséquence, elle conclut à l'irrecevabilité de l'action du BAG ;

Par ailleurs, la République de Guinée rappelle qu'une affaire ne peut être soumise à la procédure accélérée que lorsque l'urgence particulière de ladite affaire exige que la Cour statue dans les plus brefs délais ; en l'espèce, dit-elle, il n'y a aucune urgence pouvant justifier le recours ou la mise en œuvre de la procédure accélérée ; en effet, les élections législatives qui seraient prévues pour le mois de septembre 2018 sur lesquelles les requérants fondent l'urgence du fait que BARRY Ibrahima pourrait ne pas y participer ne sont que des motifs inexacts car, aucune élection, fut-elle législative, locale ou présidentielle n'est prévue ou programmée ; elle en veut pour preuve le fait que le mois de septembre 2018 indiqué par les demandeurs soit dépassé sans qu'aucune date

ne soit annoncée pour la tenue d'une telle élection ; en tout état de cause, les conditions de l'urgence pouvant donner lieu à la mise en œuvre de la procédure d'urgence ne sont pas réunies en l'espèce ; elle sollicite le rejet de la demande ;

A son audience du 05 novembre 2018, la Cour a soumis l'affaire à la procédure accélérée ;

ANALYSE DE LA COUR

SUR LA COMPETENCE DE LA COUR

Aux termes des dispositions de l'article 9.4 du protocole additionnel A/SP.1/01/05 portant amendement du protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté, la cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'homme dans tous les Etats membres ;

En application de ces dispositions, la Cour de céans a affirmé à plusieurs reprises que les allégations de violation des droits de l'homme dans une requête suffisent à elles seules à faire admettre sa compétence sans préjuger de la véracité des faits allégués ; elle en a ainsi décidé notamment dans les affaires Les Etablissements VAMO et KUEKIA Pascal contre l'Etat du Bénin, aff

ECW/CCJ/JUD/121/5 du 20 avril 2015 et El Hadj Mame Abdou Gaye contre l'Etat du Sénégal aff ECW/CCJ/JUD/01/12 du 26 janvier 2012 ;

Il faut, mais il suffit que le requérant invoque une violation de ses droits ; que les faits se rapportent effectivement à des actes qu'il estime attentatoires à ses droits pour justifier la compétence de la Cour de Justice de la communauté ; aff Jamal Olivier KANE contre l'Etat du Mali ECW/CCJ/JUD/10/17 du 16 octobre 2017 ;

En l'espèce, le demandeur invoque une atteinte à sa liberté de créer un parti politique, la violation de son droit à un traitement égal et non

discriminatoire par l'administration d'un Etat membre de la CEDEAO, la violation de son droit de participer à la direction des affaires publiques, et la violation de son droit d'accéder aux fonctions publiques de son pays ;

La Cour note que les droits subjectifs énumérés par le requérant font partie des droits de l'homme dont la protection lui incombe ; elle se déclare par conséquent compétente pour se prononcer sur ces violations des droits de l'homme reprochées à l'Etat de Guinée, Etat membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dont le demandeur soutient avoir été victime;

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Aux termes de l'article 10-d(i)(ii) du protocole additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005, peuvent saisir la Cour, toute personne victime de violations des droits de l'homme ;

La demande soumise à cet effet ne doit pas être anonyme ni déjà portée devant une autre Cour internationale compétente ;

En l'espèce, la République de Guinée soulève in limine litis, l'irrecevabilité de la requête du BAG du fait qu'il n'a pas la personnalité juridique;

En ce qui concerne la Cour de céans, la recevabilité d'une action relevant du contentieux des droits de l'homme est régie par les dispositions de l'article 10-d du Protocole additionnel de 2005. Peuvent ainsi saisir la Cour, toute personne victime de violations des droits de l'homme, dès lors que la demande soumise à cet effet n'est ni anonyme, ni pendante devant une autre juridiction internationale compétente.

Les requêtes peuvent émaner de personnes physiques ou morales, pour peu qu'elles soient présentées par des victimes présumées de violation des droits de l'homme dans l'espace CEDEAO.

S'agissant des personnes morales, elles doivent faire la preuve de leur personnalité juridique pour pouvoir ester devant la Cour de céans, ainsi que la Cour en a décidé dans son arrêt ECW/CCJ/JUD/05/09 rendu dans l'affaire *Coordination nationale des délégués départementaux de la filière café cacao (CNDD) contre Etat de Côte d'Ivoire*.

Selon la loi de l'Etat défendeur, la personnalité juridique d'un parti politique s'acquiert par l'octroi d'un agrément dûment délivré par l'autorité compétente sur la base de critères précisés par la loi;

Les parties sont en l'espèce unanimes à reconnaître qu'une telle autorisation administrative d'existence n'a jamais été délivrée au BAG par le Ministre guinéen de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, et en l'absence de tout élément prouvant le contraire, la requête introduite par le BAG devant la Cour de céans doit être déclarée irrecevable pour défaut de personnalité juridique de la requérante ;

Sur les dépens

En application de l'article 66 du Règlement de procédure, les dépens sont laissés à la charge du BAG ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de droits de l'homme en premier et dernier ressort ;

Se déclare compétente pour connaître du litige ;

Déclare le demandeur irrecevable en sa requête ;

Laisse les dépens à sa charge ;

Et ont signé :

1. **HON. Juge GBERI-BE OUATTARA PRÉSIDENT / JUGE RAPPORTEUR**
2. **HON. Juge KEIKURA BANGURA MEMBRE**
3. **HON. Juge JANUARIA TAVARES SILVA MOREIRA COSTA MEMBRE**
4. **Assistés de Maître ATHANASE ATANNON GREFFIER ADJOINT**